

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; réquisitoire; incident; condamnation d'un accusé.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Peine de mort; gardes mobiles; Conseil de guerre; compétence. — Vol; conditions constitutives du délit; sac d'argent reçu pour un sac de billon. — Contrevenant aux lois sur la presse; imprimeur autographe; circonstances atténuantes; défaut d'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur; condition de publicité. — Cour d'assises de la Seine: Episodes de la journée du 13 juin, un transporté de juin 1848; port d'une arme de guerre dans un mouvement insurrectionnel; désarmement d'un garde national. — Cour d'assises de la Somme: Parricide; quatre accusés. — Cour d'appel d'Alger: Assassinat.

CHRONIQUE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi relatif au chemin de fer d'Avignon à Marseille a marché aujourd'hui avec une extrême lenteur; il a fallu toute la séance pour arriver au vote de l'art. 1^{er}. Il est vrai que cet article renferme toute l'économie de la loi; il dispose, en effet, que le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 juillet 1843, l'intérêt à 5 p. 0/0 et l'amortissement calculé également à cinq p. 0/0, d'après la durée de la concession, sur le capital que cette compagnie en retirera pour l'acquiescement des dettes et l'achèvement de ses travaux, sans toutefois que ce capital puisse en aucun cas excéder trente millions de francs.

Nous n'avons que très peu de chose à dire du débat qui a précédé ce vote. Au commencement de la séance, M. de Mouchy était venu annoncer le retrait de l'amendement qu'il avait développé hier. L'honorable membre avait à peu près atteint son but; il voulait seulement appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité de prolonger la durée des compagnies concessionnaires des lignes de fer. En présence des explications fournies par le ministre des travaux publics sur le système que le Gouvernement se proposait de suivre, M. de Mouchy, qui, d'ailleurs, sentait fort bien que sa proposition ne pouvait être acceptée pour le chemin d'Avignon à Marseille, devait naturellement se déclarer satisfait.

Le projet de loi, tel que le présentait la commission, a été vivement attaqué par un représentant de l'extrême gauche, M. Versigny. L'orateur est un partisan quand même de l'exécution et de l'exploitation des lignes de fer par l'Etat; il a profité de l'occasion pour reproduire à nouveau ce vieux thème si souvent et si longuement débattu dans nos assemblées législatives; mais l'Assemblée n'avait que faire de le suivre sur ce terrain banal; elle lui a paisiblement laissé recueillir les murmures approbatifs de ses amis de la Montagne. M. Versigny a aussi cherché à démontrer qu'il serait de l'intérêt de l'Etat de prononcer la déchéance de la compagnie d'Avignon à Marseille et d'exploiter lui-même le chemin; mais ses arguments à cet égard ont été combattus avec vigueur par le rapporteur de la Commission, M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Le rapporteur a fortement représenté à l'Assemblée qu'il y avait pour les pouvoirs publics une question de dignité à ne point accabler une compagnie dont la situation fâcheuse ne provenait ni d'un vice de gestion, ni de dépenses sans cause. Puis il est entré dans le détail des faits et des chiffres, et a prouvé que l'affaire du chemin d'Avignon à Marseille, si mauvaise pour la compagnie, ne l'avait pas été en définitive pour l'Etat. Aux termes de la loi, en effet, l'Etat devait acheter les terrains et exécuter à ses frais les terrassements et les travaux d'art; la dépense avait été évaluée à trente-deux millions; elle fut prise à forfait par la compagnie, qui comptait sur la parfaite exactitude des devis, et cette dépense s'est élevée, en réalité, à cinquante-deux millions.

M. de Chasseloup-Laubat ne s'en est pas tenu là; il a également fait ressortir avec netteté les difficultés sans nombre qu'entraînerait la déclaration de déchéance: procès avec la compagnie, procès avec les créanciers, procès sur la mise à prix du chemin, délais interminables, luttes judiciaires qui dureraient inévitablement un ou deux ans, et pendant la durée desquelles un capital énorme resterait forcément condamné à l'improductivité. Assurément ce tableau ne ressemblait guère à celui que venait de tracer M. Versigny; mais il a paru plus convainquant à la majorité, qui, au moment où le rapporteur descendait de la tribune, s'est hâtée de demander la clôture. Toutefois, un nouvel orateur s'est encore présenté; il était armé d'un immense manuscrit, dont le volume a provoqué l'explosion de cris d'impatience; il n'en a pas moins fallu en subir la lecture bon gré, mal gré; l'honorable membre, qui avait nom M. Aubry (du Nord), a entrepris de démontrer que les compagnies de chemins de fer, actuellement existantes, réalisaient des bénéfices exorbitants; l'Assemblée a trouvé à bon droit l'assertion singulière; puis elle a laissé la voix de l'orateur s'égarer au milieu du bruit des conversations engagées sur tous les points de l'enceinte.

Le moment est enfin venu de procéder au vote, et l'article 1^{er} a été adopté au scrutin par 384 voix contre 197 et 581 votants.

Mentionnons, avant d'en finir, une proposition fort bizarre, qui a été déposée par un membre de l'extrême gauche, M. Benjamin Raspail fils. Cette proposition, qui a tout fait de notre qu'une allusion personnelle, est ainsi conçue: « Tout citoyen exerçant la profession de banquier ne pourra être nommé ministre. » Voilà, assurément, une heureuse application du droit d'initiative parlementaire; voilà un nouveau genre d'incompatibilité dont la découverte ne peut manquer de faire le plus grand honneur à M. Benjamin Raspail restreint de ses collègues de la Montagne. Mais pourquoi pas l'étendre aux propriétaires des banquiers? Pourquoi ne pas l'étendre aux proprié-

taires, aux rentiers, à tous ceux qui vivent du capital, y compris les travailleurs eux-mêmes? Pourquoi ne pas dire tout simplement: « Tout citoyen exerçant une profession quelconque, fût-ce même celle de M. Benjamin Raspail, ne pourra être ministre? » Nous proposons à l'auteur cette rédaction nouvelle, qui nous paraît plus conforme à la logique et à l'égalité.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de M. de Crouseilles, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transportation des insurgés de juin en Algérie. Le rapporteur conclut à l'adoption du projet. On a également distribué le rapport de M. Bravard-Veyrières, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à mettre un terme à l'application du décret du 22 août 1848 sur les concordats amiables.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 9 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — REQUISITOIRE. — INCIDENT. — CONDAMNATION D'UN ACCUSÉ.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Suin reprend en ces termes son réquisitoire commencé à l'audience d'hier:

Messieurs les hauts-jurés, avant de passer à l'examen des charges relatives à l'accusé Guinard, permettez-moi d'interrompre l'ordre fixé par l'acte d'accusation et de vous entretenir de la manifestation et de l'accusé Schmitz.

Sous la République, il n'est pas interdit de s'assembler, d'exprimer sa pensée sur les faits politiques; la Constitution reconnaît ce droit et ne lui donne pour limite que la sécurité publique. Nous avons donc à démontrer que la manifestation du 13 juin a porté atteinte à la sécurité publique, et qu'elle a été, par conséquent, illégale et inconstitutionnelle.

D'un autre côté, la force publique, chargée de maintenir la tranquillité publique, se compose de l'armée de terre et de mer et de la garde nationale (article 101 de la Constitution). Est-ce que la garde nationale a le droit de s'assembler en armes pour délibérer? Nullement. « La force publique est essentiellement obéissante (article 104 de la Constitution). » Et ce principe n'est pas nouveau; on le retrouve dans toutes les Constitutions qui ont précédé celle de 1848.

Mais, dit-on, nous n'étions pas armés! Les droits et les devoirs de la garde nationale sont soigneusement limités, et l'article 7 de la loi de 1832 sur la garde nationale, lui interdit de se rassembler en état de garde nationale, même sans armes, sans un ordre écrit de ses chefs et de leur publication. La garde nationale ne peut s'occuper des affaires de l'Etat, du département, ni débiter sur les affaires sans porter atteinte à la Constitution (article 1^{er} de la même loi).

Cette loi est-elle abrogée? Non; car l'article 112 de la Constitution n'a abrogé que les lois dont le principe est incompatible avec le principe républicain. La loi de 1832 est donc encore en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été fait une nouvelle loi sur l'organisation de la force publique.

Ces principes posés, est-ce que délibérer, comme on l'a fait, sur le point de savoir s'il y aurait ou non une manifestation, pour savoir si la Constitution avait été ou non violée, ce n'était pas s'occuper des affaires de l'Etat? Cette réunion était donc illégale, inconstitutionnelle; nous allons voir comment il a été procédé, et si, à l'inconstitutionnalité de la manifestation, ne se joint pas une criminalité flagrante.

Vous connaissez l'état des esprits dès la journée du 10, et les articles publiés par les journaux du parti démocratique socialiste; c'est dans cet état que quelques citoyens de la 5^e légion décident d'adhérer aux résolutions indiquées par ces articles, et qu'ils se rendent auprès du lieutenant-colonel Duthy. On a dit que c'était pour s'entendre avec lui sur la nomination d'un colonel; c'était un faux prétexte, M. Duthy vous l'a dit. Il les ajourna au lendemain et, dans l'interval, il fut informé quels étaient les hommes à qui il avait eu affaire. C'étaient des chefs de club, des chefs de parti; aussi refusa-t-il d'autoriser toute réunion.

Cependant Maillard avait loué la salle du manège Pellier. Combien y avait-il de gardes nationaux? On a dit 130. Supposons-en 200, 300, 400, si vous voulez, est-ce que cette fraction de la légion peut valablement délibérer au nom d'une légion de 15,000 hommes? Et qu'a-t-on fait à cette réunion? Vous le savez, on s'est occupé de toute autre chose que de la nomination d'un colonel, et M. Pellier a dû intervenir parce qu'on s'occupait de matières politiques, et que son bail lui interdisait de prêter son local pour de semblables discussions.

Il est un autre fait qu'on n'a pas relevé, mais qui vous aura frappés: c'est que les convocations ont été faites par Schmitz, par Schmitz, artillerie, qui n'appartient pas à la 5^e légion, qui n'a pas le droit de voter, et qui cependant est nommé président de la réunion. Peut-on dire, après cela, qu'il s'agissait de la nomination du colonel de la 5^e légion?

Ce n'est pas tout. Vers onze heures et demie, on annonce une députation de la Montagne. Or, vous savez que la veille on avait vu à la rue du Hasard quelques membres de la cinquième légion qui allaient s'aboucher avec la Montagne. La députation envoyée au manège Pellier était la réponse à cette démarche de quelques membres de la 5^e légion.

Vous savez que M. Pellier intervint, qu'il fit évacuer la salle, et qu'il éteignit même le gaz pour assurer cette évacuation. On se réunit alors à la salle de la rue St-Jean; et c'est de la délibération qui eut lieu que sortit la proclamation qui appelait à la manifestation les citoyens de la 5^e légion. Mais ces citoyens ne s'y sont pas seuls rendus, et des témoins vous ont déclaré qu'un assez grand nombre avaient changé les plaques de leur schako, en se joignant ainsi à une légion dont ils ne faisaient pas partie.

Schmitz: Personne n'a dit cela.

M. le président: Schmitz, n'interrompez pas. Vous répondez dans votre défense.

Schmitz: Personne n'a le droit de mentir ici. (Violentes rumeurs.)

M. le président: Schmitz, vous n'avez pas le droit de tenir un semblable langage; je vais vous faire sortir de l'audience.

Schmitz: Je ne demande pas mieux; j'aime mieux ça que d'entendre dire des mensonges. (Nouvelles rumeurs.)

M. l'avocat-général de Royer: MM. de la Haute-Cour, l'accusé Schmitz vient par deux fois de dire que l'honorable collègue qui porte en ce moment la parole avait fait un mensonge. C'est, à coup sûr, le plus grave outrage qu'on puisse faire au ministère public; c'est un outrage d'autant plus violent, qu'il repose, de la part de l'accusé, sur une erreur matérielle. Le lieutenant-colonel Duthy a, en effet, déclaré à cette audience qu'on lui avait dit que des individus n'appartenant pas à la cinquième légion s'étaient mêlés aux hommes de cette légion, après avoir changé le numéro de leurs plaques de schakos. Or, quand ce fait a été dit ici, Schmitz n'a élevé aucune contradiction; il n'a rien dit.

Je répète que c'est le plus grave de tous les outrages que de venir ici, au nom d'un mensonge qu'on commet soi-même, reprocher comme un mensonge au ministère public ce qui ne saurait être tout au plus qu'une erreur de sa part. Cet outrage est d'autant plus grave que le mensonge serait plus odieux dans la bouche du ministère public.

Cet outrage, messieurs, compromettrait la dignité de la justice, si la justice n'était pas au-dessus de pareilles atteintes. Mais il faut, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du haut jury, cette expression si élevée de la justice, qu'une semblable attaque ne reste pas sans répression.

Nous requérons donc que la Cour fasse à l'accusé Schmitz application de l'article 222 du Code pénal, qui punit l'outrage fait à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. le président: Accusé Schmitz, avez-vous à vous justifier?

Plusieurs accusés, voisins de Schmitz, essaient de le calmer, et lui font des signes non équivoques qui l'engagent à rétracter ce qu'il vient de dire.

Schmitz, sèchement: Je maintiens ce que j'ai dit.

Un grand nombre d'accusés, à demi-voix: Non, non.

L'accusé Lemaître, voisin de Schmitz: Monsieur le président, ce démenti ne s'adresse pas à M. l'avocat-général, mais à M. Duthy.

M. le président: Accusé Lemaître, vous n'avez pas la parole. Y a-t-il un barreau un avocat qui veuille présenter quelques observations sur Schmitz?

M. Jules Favre: Le défenseur de Schmitz n'est pas présent, et dans l'intérêt de la défense générale, je prie monsieur le président de me permettre quelques mots en faveur de cet accusé.

Les réflexions que vient de vous soumettre M. l'avocat-général sont d'une justesse incontestable. Or, l'administration de la justice sera-t-elle si des interruptions violentes pouvaient ainsi se jeter dans les débats. Le respect le plus grand pour la justice et pour les magistrats qui la représentent, doit être notre règle de conduite.

Mais ces débats ont été long et difficiles; on y a entendu des dépositions nombreuses et variées, au milieu desquelles il n'est pas impossible que quelques erreurs involontaires se soient glissées. Y a-t-il eu erreur sur le fait spécial qui a soulevé l'incident? Je l'ignore, parce que je ne me suis pas préoccupé de cette partie du débat; mais ce dont je suis sûr, c'est que personne ne doit connaître ce point de débat aussi bien que Schmitz, qui a le plus grand intérêt à le savoir, qui a dû y appliquer toute son attention.

Si donc les souvenirs de M. l'avocat-général n'ont pas été fidèles, est-ce que vous ne comprendrez pas l'irritation de Schmitz? est-ce que vous n'excuserez pas les paroles qu'il a prononcées et qu'il regrette maintenant, j'en suis sûr.

Il y a une foule de mystères dans l'esprit humain, et ce n'est pas moi qui prendrai le soin inutile de les expliquer à la Haute-Cour. Schmitz a enveloppé sa pensée dans un regrettable manteau.

On lui a dit de se rétracter, et lui, ne voyant qu'un danger à braver, préfère ce danger à une rétractation. C'est de sa part un acte de courage, de courage mal entendu, sans doute; mais, je le demande, est-ce que la magistrature peut se croire offensée? Je ne dis pas qu'elle n'ait pas le droit de se croire offensée; mais n'a-t-elle le besoin? Que la Cour, tout en consacrant le droit qu'a eu M. l'avocat-général de présenter des réquisitions, réserve l'incident jusqu'à la fin du procès. Ce sera maintenir le droit de la justice, et sauvegarder l'accusé contre ses propres emportements.

M. l'avocat-général de Royer: Messieurs, je commence par rendre hommage à la parfaite convenance des observations qui viennent de vous être présentées. Que le défenseur se rassure, la justice ne cherche pas l'occasion d'exercer ses sévérités; mais à un point de vue d'intérêt général, au point de vue de l'ordre public, il faut une répression, une répression immédiate, et nous mettrons à l'obtenir toute notre énergie, toute l'insistance de nos réquisitions.

En fait, je maintiens, messieurs, que lorsque le témoin Duthy a déposé ici, l'accusé Schmitz n'a élevé aucune objection. Il s'est tu alors, et c'est lorsque M. l'avocat-général rappelle cette déposition, que l'accusé s'écrie: « Il n'est pas permis de mentir ici! »

Quant à réserver l'incident pour le joindre au fond, cela n'est pas possible. Il y a deux manières de faire sortir cette offense du débat et de donner satisfaction à justice.

Il y a l'article 222 du Code pénal dont nous avons demandé l'application; il y a encore un autre moyen, moyen de conciliation et de douceur, auquel nous sommes tout prêt à donner la main: c'est que Schmitz rétracte ses paroles; ce sera une satisfaction plus honorable et plus douce, et nous retirerons nos réquisitions.

Un vif mouvement de satisfaction accueille ces paroles de M. l'avocat-général; les coaccusés de Schmitz se tournent vers lui et le supplient du regard d'accepter la voie honorable qui lui est offerte de terminer, à la satisfaction de tous, ce fâcheux incident.

M. le président: Schmitz, voulez-vous rétracter les paroles que vous avez prononcées?

Schmitz: Quand M. Duthy s'est présenté ici, je l'ai interpellé sur ce qu'il a dit; il n'a pas répondu. Je lui ai demandé s'il avait connu quelqu'un qui n'appartient pas à la 5^e légion, et qui eût changé la plaque de son schako; il n'a rien dit. J'ai fait entendre des témoins qui ont établi qu'ils appartenaient tous à la 5^e légion, et qui ont démenti M. Duthy.

Cela étant, quand un homme, quel qu'il soit, s'écarte de la vérité, j'ai le droit de lui dire qu'il ment. On ne doit pas frapper un homme à terre.

La salle entière accueille par une rumeur de désapprobation ce nouvel outrage adressé par Schmitz à l'honorable magistrat qu'il a interrompu.

M. l'avocat-général de Royer: Nous persistons dans nos réquisitions.

M. le président: La Cour se retire pour en délibérer.

Plusieurs accusés qui, pendant ce regrettable incident, ont fait d'inutiles supplications auprès de Schmitz, pour l'engager à se rétracter, et à donner la juste et facile satisfaction demandée, renouvellent leurs instances auprès de lui; il repousse du geste, et avec une grande animation, ces sages conseils, et l'expression des physionomies qui l'entourent indique une énergie désapprobation de la conduite qu'il vient de tenir.

Au bout d'un quart-d'heure, la Haute-Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant:

« La Haute-Cour,
 » Ouï M. l'avocat-général de Royer en ses réquisitions;
 » Ouï M. Jules Favre dans ses observations pour l'accusé Schmitz;

« Attendu en fait que Schmitz, en interrompant le ministère public dans le développement de l'accusation, s'est écrié, au sujet d'un fait relevé à sa charge: « Il n'est pas permis de mentir ici; »

« Attendu qu'il invite par le président à rétracter ces paroles, et qu'il a persisté à deux reprises différentes;

« Attendu, en droit, que ce propos adressé au ministère public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constitue le

délit prévu par l'article 222 du Code pénal, qui est ainsi conçu (M. le président lit cet article):

« Condamne Schmitz à deux années de prison, et aux dépens de l'incident. »

L'accusé Schmitz accueille cet arrêt le sourire sur les lèvres.

M. l'avocat-général Suin reprend la suite de son réquisitoire, et il montre Schmitz comme l'organisateur avoué de la manifestation, et comme y ayant pris la part la plus active.

M. l'avocat-général arrive ensuite à l'accusé Guinard. Il rappelle ses antécédents politiques, son jugement par la Cour des pairs, son évasion de Sainte-Pélagie, sa condamnation, et il le signale comme ayant été de tous les complots qui se sont formés pour renverser la monarchie. Il a été amnistié par le triomphe de la République, et le ministère public, tout en reconnaissant qu'il ne peut aujourd'hui lui faire un reproche d'avoir conspiré dans l'intérêt de la République, tire cependant de sa conduite antérieure, cette conséquence qu'il est un homme très dangereux, quand il s'agit de renverser un gouvernement qui ne lui convient pas.

Il examine ensuite sa conduite dans les journées des 12 et 13 juin. Il lui reproche d'avoir, contrairement aux lois sur la garde nationale et à la Constitution, convoqué, le 12, le corps des officiers de sa légion, pour lui soumettre la question de violation de la Constitution. Il lui reproche d'avoir fait insérer un ordre du jour significatif dans la *Démocratie pacifique*.

Quant à la journée du 13, le ministère public relève contre l'accusé Guinard la convocation nocturne de la légion et le refus par lui fait de dissoudre, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu, sa légion convoquée au Palais National.

M. l'avocat-général conteste le motif donné par Guinard à ce refus, et puisé dans la sollicitude que lui inspiraient les hommes qui auraient dû, pour rentrer chez eux, traverser le boulevard occupé par la troupe. Cet ordre de dissolution était depuis midi dans ses mains, et ce n'est qu'à une heure et demie que les premiers nouvelles de la manifestation sont arrivées au Palais National.

Guinard attendait donc l'événement. L'événement se produisit et les représentants arrivèrent au Palais National.

Ici M. l'avocat-général rappelle ce qui s'est passé, l'allocation de l'accusé, qui parle de protection demandée aux artilleriers, quand pas un fait, pas un indice ne s'est produit qui puisse faire croire que les représentants sont menacés dans leurs personnes ou dans leurs domiciles. Mais cette allocation ne parle pas de cette protection; c'est un discours politique. L'accusé y parle de la violation de la Constitution, et il dit aux artilleriers: « Nous allons au Conservatoire; que ceux qui partagent nos opinions me suivent. » Il parle de suivre la Montagne; il dit que les circonstances sont graves et telles que celles où se décide le sort d'une nation. Cela est son langage, dit M. l'avocat-général; c'est de ces mots que sort le complot comme d'un nuage: *Ex nube deus*. Voyons ce qui va se passer.

M. l'avocat-général accompagne la colonne des artilleriers dans son parcours du Palais-National au Conservatoire des Arts-et-Métiers où il arrive avec elle, en rappelant que plusieurs artilleriers, parfaitement édifiés sur les intentions de l'accusé Guinard, ont abandonné en route cette colonne.

Arrivés au Conservatoire, les artilleriers commencent par tenter de désarmer le poste qui gardait cet établissement, et ils font des barricades à l'intérieur.

M. l'avocat-général rappelle les autres circonstances qui ont accompagné l'arrivée de la colonne, et l'audience reste suspendue pendant quelques instants.

A trois heures la Cour rentre en séance, et l'organe du ministère public reprend le récit des faits qui se sont accomplis au Conservatoire, et que nos lecteurs connaissent par les débats.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il n'entendait pas examiner la question de savoir si la garde nationale a ou n'a pas tiré la première. Il soutient que les témoignages entendus que l'artillerie a tiré la première; mais le contraire serait établi que cela ne ferait rien à la discussion. Il soutient, en effet, que la garde nationale, ayant la loi pour elle, combattant pour la défense des lois, avait le droit de tirer sur des barricades dressées, sur des hommes embusqués derrière des barricades et armés de fusils et de carabines.

Après avoir ainsi relevé les charges qui pèsent sur les artilleriers en masse, M. l'avocat-général examine les faits relatifs à chacun des accusés présents qui appartiennent à cette légion.

Il commence par Achintre, jeune peintre, qui travaillait dans l'atelier de M. Ary Scheffer. Il lui reproche d'avoir de s'être trouvé dès le matin, avant toute convocation, en uniforme, à l'état-major de la légion d'artillerie. L'accusé a suivi Guinard au Conservatoire, cela suffit pour établir sa participation au complot et à l'attente, sans qu'il soit besoin de rechercher quels sont les faits particuliers qu'il y a accomplis. M. l'avocat-général ajoute: Je suis fâché pour Achintre que l'entraînement de ce jour lui ait enlevé le mérite de la conduite noble et courtoise qu'il a tenue en juin 1848, époque à laquelle il a été deux fois grièvement blessé. Son père est mort en 1814 à la bataille de Craonne, et il consacre le prix de son travail à soulager sa vieille mère. Je m'en rapporte, à son égard, à l'appréciation que vous ferez de sa conduite.

Il est de même de Delahaye. Quant à Merliot, Angelot, Vernon et Fraboulet de Chalendard, ils prétendent n'avoir pas entendu l'allocation de Guinard. Achintre avait déjà dit qu'il ne l'avait pas entendue, parce qu'il était occupé à calmer une discussion entre deux camarades; Delahaye? il était entré dans un café prendre un verre de bière; Merliot s'était éloigné pour acheter un cigare; Fraboulet de Chalendard, il ne fait pas plus de frais d'imagination, il s'était éloigné pour allumer son cigare (Rire général); Angelot, il était allé aussi acheter un cigare. De telle sorte que personne ne veut avoir entendu cette allocation, ce qui montre assez combien, même sur ces bancs, on la juge compromettante et coupable. (Sensation.)

Fraboulet de Chalendard? qu'est-ce que cet accusé? Quels sont ses antécédents? Vous savez qu'il a été condamné à trois ans de prison par la Cour de Poitiers, et, plus tard, à trois ou quatre mois de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine, pour diffamation. Il a prétendu que la condamnation de Poitiers avait une cause politique. Nous allons voir ce qu'il y a de vrai dans cette allégation. Il a été condamné pour avoir frappé un vieillard, pour avoir donné un soufflet à une personne: il est vrai que ce dernier fait était peu de chose, selon lui, il n'avait souffleté qu'un substitut du procureur du roi. (On rit.)

L'accusé Fraboulet: Ce jugement a été cassé.

M. l'avocat-général Suin: Oui, il a été réformé, c'est juste. La peine a été portée de deux ans à trois. (On rit.)

Fraboulet: Le second jugement supprime un des deux soufflets.

M. l'avocat-général: Les deux faits sont dans l'arrêt que voici, et qui contient un considérant pour chacun des deux faits.

Fraboulet: J'apporterai le jugement demain.

M. l'avocat-général: Voici les deux considérants de l'arrêt qui nous apprend dans quelles circonstances l'un des soufflets a été donné. Le premier avait été porté à un vieillard

sans défense. Le second a été le résultat d'un pari. Il avait parié de se faire un substitut du procureur du roi. Il avait rencontré celui de Châtellerauld au spectacle; il s'était approché de lui, lui avait demandé s'il était le substitut du procureur du roi, et sur sa réponse affirmative, il avait, poliment, et avec un grand calme, ôté le gant de la main droite, et porté un soufflet à ce magistrat.

Voilà, messieurs, ce que l'accusé appelait une condamnation pour fait politique. (On rit.)

Quant à Vernon et à Angélot, M. l'avocat-général n'insiste pas d'une manière spéciale, et il arrive à l'accusé Lemaitre, dont la maison, dit-il, n'était fréquentée que par des socialistes revêtus du costume de cette secte (Rumeurs au banc des accusés), c'est-à-dire d'une longue barbe et d'un chapeau pointu.

M. l'avocat-général rappelle le départ de Lemaitre, à onze heures du matin, le 13 juin; il rappelle sa disparition après les événements, les propos tenus par lui à sa portière, la femme Labrunie, et il fait remarquer que Lemaitre, attaché à un journal suspendu à la suite des événements, était l'ami de Delescluze, et qu'il appartenait à la société de la Solidarité républicaine.

M. l'avocat-général Suin arrive au dernier accusé, le colonel Forestier. Il rend hommage à sa moralité comme citoyen, et il reconnaît que c'est à son droit que tous ceux qui le connaissent ont rendu bon témoignage de leur estime, de leur affection pour lui.

Mais ce n'est pas comme homme que le ministère public a à le juger, mais comme colonel de la 6^e légion. Il le considère comme étant un peu l'auteur du choix du Conservatoire fait par les représentants. C'était lui qui, en effet, le 29 janvier, avait offert cet établissement à l'Assemblée nationale pour la soustraire à la pression dont il la croyait menacée.

M. l'avocat-général relève contre l'accusé Forestier toutes les circonstances dont il a été fait mention aux débats. L'hésitation qu'il a montrée le matin du 13 juin; les individus suspects qu'il a reçus, les conciliabules qui se sont tenus dans son cabinet à la mairie, la désaffection de sa légion; le refus des capitaines de se mettre à la disposition de leur colonel à la mairie; la défiance qu'il excitait autour de lui, défiance telle que l'un des gardes nationaux, convoqué à la mairie, avait laissé son fusil en dehors, pour pouvoir le reprendre au besoin et se mettre dans les rangs d'une autre légion.

Pendant cette partie du réquisitoire toute spéciale à l'accusé Forestier, celui-ci paraît en proie à une vive agitation. Plusieurs fois il s'est levé pour interrompre l'avocat-général; mais, placé qu'il est entre les accusés Lemaitre et Schnitz, il est arrêté et calmé par eux, et nous remarquons que l'accusé Schnitz est surtout très empressé à l'empêcher d'interrompre.

M. l'avocat-général Suin suit l'accusé Forestier dans la promenade qu'il a faite dans l'arrondissement, et il le montre partout dominant des poignées de mains à ceux qui faisaient des barricades, leur adressant des allocutions paternelles, que le ministère public cependant interprète pas dans un sens d'encouragement donné à l'érection des barricades. Il soutient que ces barricades se sont abaissées devant l'accusé, relevées derrière lui, et qu'un autre colonel, dans un autre arrondissement, aurait tenu une autre conduite et un autre langage.

Ce réquisitoire, dans lequel M. l'avocat-général Suin a résumé les faits avec beaucoup de force, de précision et de clarté, a été écouté avec une attention soutenue. M. Michel (de Bourges), qui doit prendre le premier la parole dans l'intérêt de la défense générale, est absent.

M. le président: L'audience est levée. Il est quatre heures un quart.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 novembre.

PEINE DE MORT. — GARDES MOBILES. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

Les nommés Rigaud et Delorme, gardes mobiles, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil de guerre séant à Verdun, en date du 18 septembre 1849, pour insubordination et voies de fait contre leurs supérieurs, se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Ces pourvois sont motivés sur ce que les Conseils de guerre seraient incompétents pour connaître des délits reprochés à des gardes nationaux mobiles, lesquels, aux termes des décrets des 25 et 26 février 1848, ne pourraient, sur ce point, être assimilés aux militaires.

Mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rejeté les pourvois.

M. le conseiller Isambert, rapporteur; conclusions de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. Delachère, nommé d'office. (Voir, dans le même sens, arrêts des 18 mars et 23 août 1849.)

VOL. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DU DÉLIT. — SAC D'ARGENT. — REÇU POUR UN SAC DE BILLOU.

Le délit de vol ne peut résulter que de l'existence nécessaire et simultanée des deux conditions du détournement de la chose d'autrui et de l'intention frauduleuse de se l'approprier.

Spécialement, ne doit pas être qualifié vol, le fait de l'individu qui, ayant reçu par erreur et sans fraude, chez un banquier, un sac d'argent au lieu d'un sac de billoU, a omis de restituer ce sac d'argent à son véritable propriétaire.

Cassation au rapport de M. le conseiller Morcau, d'un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris, sur le pourvoi du sieur Poupinel; M. l'avocat-général Plougoum, conclusions contraires; plaidant, M. Bonjean.

CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA PRESSE. — IMPRIMER AUTOGRAPIHE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉFAUT D'INDICATION DU NOM ET DE L'ADRESSE DE L'IMPRIMEUR. — CONDITION DE PUBLICITÉ.

Les articles 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, applicables à l'imprimerie, le sont également à l'autographie. En conséquence, l'imprimeur autographe est soumis, sous les peines portées par lesdits articles, de même que l'imprimeur ordinaire, à la déclaration préalable de l'ouvrage qu'il se propose d'imprimer, ainsi qu'à l'obligation d'indiquer sur l'écrit publié son nom et son adresse.

N'est pas applicable aux contraventions en matière de presse l'article 8 du décret du 11 août 1848, qui porte que l'article 463 du Code pénal ordinaire relatif à l'admission des circonstances atténuantes, sera étendu aux délits de presse.

Le fait seul de l'impression d'un ouvrage sans indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 17 de la loi de 1814. Il faut, de plus, qu'à ce fait se joigne celui de la publication, et qu'il soit constaté que des exemplaires sont sortis des mains de l'imprimeur.

Ainsi jugé par la cassation partielle d'un arrêt de la cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 14 juillet 1849, qui condamnait le sieur Jeanne à 4,000 fr. d'amende pour défaut de déclaration préalable et d'indication de son nom et de son adresse sur des imprimés saisis à son domicile. Rapporteur, M. le conseiller Vincent Saint-Laurens; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoum. Plaidant, M. Rosviel.

La Cour a en outre rejeté les pourvois.

1^o D'Urban Bertrand, contre un arrêt de la Cour d'Assises du département de la Mayenne, qui le condamnait à cinq ans de réclusion pour faux en écriture et usage de pièces fausses; — 2^o De Pierre Maque, condamné pour vol, par la Cour d'Assises de la Seine, à trois ans de prison; — 3^o De François Moulinet (Seine), trois ans de prison, détournement d'une mineure du domicile de sa mère; — 4^o D'Edmond Hippolyte de Paulus dit Nathan, et de Joseph de Peullis (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique. La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois,

qui seront considérés comme nuls et non-avenus:

1^o Aux sieurs Victor Gorin, François Honoré Gindre et, Adolphe G. not, contre un arrêt de la Cour d'Assises du Jura, qui les condamne correctionnellement pour délit politique; — 2^o au sieur Jean-Philippe Berjeau, gérant du journal la *Vraie République*, qui le condamne à une peine correctionnelle pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement; — 3^o à l'administration forestière, contre un arrêt rendu en faveur du sieur Dixvoix par le Tribunal correctionnel de Charleville; — 4^o au sieur Henri-Jean-Louis Paris, contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, qui le condamne pour diffamation à une peine correctionnelle;

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Ernest Dalpech, condamné par la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, à un an et cinq jours de prison pour délit d'escroquerie;

2^o Joseph-Marie Salmon, contre un arrêt de la Cour d'Assises d'Eure-et-Loir, qui le condamne correctionnellement pour coups volontaires et outrages envers un magistrat.

Bulletin du 9 novembre.

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, conformément à l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII:

1^o Le nommé Charles Rigaud, garde au 2^e bataillon de la garde nationale mobile, contre un jugement du 2^e Conseil de guerre de la 3^e division militaire, du 10 septembre dernier, qui le condamne à la peine de mort, en réparation du crime d'insultes par propos et voies de fait envers ses supérieurs; — 2^o Louis Delorme, garde au même bataillon, condamné par le même jugement à la même peine, pour insultes, propos et voies de fait envers ses supérieurs; — 3^o Auguste Legrand, garde au 2^e bataillon de la garde nationale mobile, condamné par le 2^e Conseil de guerre de la 3^e division militaire, le 18 septembre dernier, à une année de prison, à l'incapacité de service dans l'armée, et aux frais, en réparation du fait de désobéissance formelle aux ordres de son supérieur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 9 novembre.

ÉPIQUES DE LA JOURNÉE DU 13 JUIN. — UN TRANSPORTÉ DE JUIN 1848. — PORT D'UNE ARME DE GUERRE DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — DÉARMEMENT D'UN GARDE NATIONAL.

Le jury était appelé à se prononcer aujourd'hui sur un des incidents de l'attentat du 13 juin 1849, dont les principaux auteurs sont aujourd'hui sur les bancs de la Haute-Cour de Versailles.

Voici les détails résultant de l'acte d'accusation:

« Le 13 juin dernier, vers deux heures et demie, au moment où la Montagne se déclarait en permanence au Conservatoire des Arts-et Métiers, un groupe, composé d'une douzaine d'individus en blouses, se présenta devant la boutique du sieur Desouches, limonadier, rue Saint-Martin, 195. La boutique était fermée; les agresseurs sommèrent M. Desouches de l'ouvrir, menaçant de l'enfoncer. Cédant à leurs injonctions, celui-ci ouvrit sa porte; alors tous ces hommes se précipitèrent dans son magasin, lui demandèrent son fusil. Le sieur Desouches leur répondit qu'étant de garde, il l'avait laissé au poste. On lui enjoignit d'aller le chercher, contraint de céder à cette violence nouvelle, il sortit et se dirigea vers le poste, espérant y trouver main-forte, et parvenant ainsi à chasser les insurgés qui voulaient lui enlever son arme. Malheureusement le poste était trop peu nombreux pour venir à son aide.

« M. Desouches fut donc contraint de revenir seul chez lui. Là, il se trouva de nouveau en butte aux menaces, aux violences des anarchistes, et, pour en finir, il fut obligé de prier un sieur Paris, son voisin, de leur remettre son fusil, qu'il avait déposé chez lui. Maîtres de cette arme, les assaillants se retirèrent. Quelques instants après, plus tard, un homme était arrêté par la garde nationale, au coin de la rue du Temple et de la rue de Vendôme. Cet homme était porteur d'un fusil chargé, portant le numéro 7609. Or, celui qui venait d'être enlevé chez M. Desouches, porte ce numéro.

« Interrogé au moment même de son arrestation, cet homme déclara que le fusil lui avait été remis peu de temps auparavant, au coin de la rue Nationale-Saint-Martin, par des artilleurs, qui lui avaient dit de venir avec eux défendre la Constitution. Obéissant à cette invitation, il avait chargé son arme et se préparait à les suivre, lorsque deux gardes nationaux l'avaient arrêté. Il déclara, en outre, se nommer Meugnier, et exercer la profession d'ouvrier cordonnier.

« Aujourd'hui, Meugnier comparait devant le jury, sous l'accusation de port d'une arme de guerre dans un mouvement insurrectionnel; 2^o de désarmement d'un garde national; 3^o d'envahissement d'une maison habitée. Crimes prévus et punis par la loi du 24 mai 1834.

« Meugnier est né en Savoie; il habite la France depuis quelques années.

« En 1848, malgré sa qualité d'étranger, il avait été incorporé dans la garde nationale. Au mois de juin de la même année, il tourna ses armes contre le pays qui lui avait donné l'hospitalité, et il fut arrêté pour avoir pris part à l'insurrection. Emprisonné, condamné à la transportation, il fut, sur l'avis du comité de clémence, gracié, et remis en liberté le 24 janvier 1849.

« Meugnier passe auprès de tous ceux qui le connaissent pour un socialiste des plus déterminés. Ses voisins l'ont souvent entendu se livrer à des déclamations passionnées contre les riches. Le propriétaire de la maison qu'il habite lui dit, après sa mise en liberté: « Eh bien! Meugnier, vous devez être corrigé? » A quoi il se contenta de répondre: « On ne sait pas ce qui peut arriver. » En effet, quelques mois plus tard, il se mêla à une insurrection nouvelle.

« M. l'avocat-général Meynard de Franc sollicite du jury une condamnation sévère.

« M. Jacob, défenseur de l'accusé, s'attache à démontrer que son client n'a pas pris part à une insurrection, et que le 13 juin 1849, il n'y a pas eu de mouvement insurrectionnel, mais seulement un mouvement politique et une manifestation pacifique.

« Malgré ses efforts, le jury déclare Meugnier coupable d'avoir, le 13 juin 1849, porté une arme de guerre dans un mouvement insurrectionnel, et non coupable sur le fait de désarmement d'un garde national et d'envahissement d'une maison habitée. Le jury déclare en outre qu'il existe de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

« En conséquence, la Cour condamne Meugnier à trois ans de prison.

« Le sieur Hautreux, arrêté également, le 13 juin 1849, rue du Temple, porteur d'un fusil chargé, a comparu ensuite devant le jury. Le fusil dont il était porteur avait été enlevé à un individu nommé Thévenot, brosier, rue Montgolfier. Un témoin prétend que lorsqu'on l'accosta, vers trois heures et quart, Hautreux déclara qu'il avait pris ce fusil pour aller défendre la Constitution.

« A l'audience, il nie formellement ce propos. Il affirme qu'il a reçu ce fusil d'un jeune homme qui passait dans la rue du Temple. Il soutient enfin qu'il n'a jamais eu la pensée d'en faire usage. Hautreux, ouvrier cordonnier, âgé de quarante-deux ans, ne sait ni lire ni écrire. Il n'a aucun antécédent judiciaire et jouit de la réputation d'un

homme honnête et laborieux.

« En conséquence, le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et la plaidoirie de M. Malapert, a rendu un verdict de non culpabilité. Hautreux a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Décaen, conseiller.

Audiences des 28, 29 et 30 octobre.

PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS.

Une accusation capitale amenée sur le banc des accusés quatre individus de la commune d'Harponville, arrondissement de Doullens.

Ce sont les nommés:

1^o Narcisse-Hippolyte Parent, âgé de 22 ans, fils de la victime, tisseur;

2^o Hippolyte Perrot, dit Leroux, âgé de 18 ans, tisseur;

3^o Jean-Aippolyte Desmarest, dit Dix-Huit, âgé de 35 ans, tisseur;

4^o Joséphine Perrot, femme Desmarest, âgée de 48 ans.

L'accusé principal, Narcisse Parent, fils de la victime, attire surtout l'attention générale. Sa physionomie repoussante, son attitude indifférente et quelquefois même souriante, soulèvent une répulsion que ne justifient que trop les détails de la plus odieuse perversité dont cette affaire a présenté le triste spectacle.

M. Gastambide, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Dauphin est chargé de la défense de Parent;

M. Daussy de celle de Perrot;

M. Petit de celle de la femme Desmarest;

M. Dubois de celle de Desmarest.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation:

« L'accusé Parent habitait seul avec sa mère, âgée de 58 ans. Bien qu'il soit naturellement enclin à la paresse, il avait travaillé assez régulièrement jusqu'en 1848, époque à laquelle il fréquenta avec assiduité la famille Desmarest, qui, sous tous les rapports, avait la plus mauvaise réputation dans le pays.

« A partir de ce moment, Parent renouça complètement au travail et prit des habitudes d'irrognerie et de mendicité.

« Des liaisons coupables s'établirent bientôt entre lui et la femme Desmarest, et, quoiqu'elle eût plus du double de son âge, celle-ci le captiva complètement. Elle avait pris sur lui un tel ascendant, qu'il déroba à sa mère, pour l'offrir à cette femme, le peu de mobilier qu'elle possédait. La femme Parent s'en plaignait amèrement, et ses reproches lui attirèrent de la part de l'accusé, les plus mauvais traitements.

« De nombreux témoins déposent de scènes d'une extrême violence, qui se passèrent sous leurs yeux. Le 28 octobre 1848, la femme Parent étant allée chez Desmarest reprocher à son fils de lui avoir soustrait des effets à son usage, pour les donner à sa concubine, et pour chercher à la ramener chez elle où il ne paraissait plus, il s'éleva une violente dispute, à la suite de laquelle l'accusé jeta rudement sa mère à la porte. Celle-ci alla tomber dans la cour, et, au moment où elle se relevait, il lui lança un coup de pied dans le ventre, avec tant de force, que la malheureuse s'écria: « Je suis crevée, je suis tuée... »

« Loin d'être touché de ces plaintes, et de l'état où il voyait sa mère, l'accusé vociférait des menaces: « Tu ne m'accuseras pas toujours de prendre tes effets!... Je me f... de mourir. Si tu reviens, je te tue! » Et il rentra près de la femme qui inspirait cette coupable conduite et voyait avec joie ces violences.

« Non-seulement Desmarest tolérait ces désordres, mais il les encourageait par de perfides insinuations. Applaudissant un jour aux emportements de l'accusé contre sa mère, ou l'entendit lui dire: « Tue-la, cette vieille geuse! » et il lui conseillait de l'étouffer pendant son sommeil.

« Puis, comme s'il eût cherché à donner en exemple à l'accusé sa criminelle audace, il allait jusqu'à dire qu'il ne craignait pas plus de tuer un homme que de tuer un poulet; et que s'il avait été chez lui le 28 octobre, au moment où Fauquet et Renard y avaient accompagné la femme Parent, alors qu'elle était venue réclamer ses effets, il leur aurait tiré à chacun un coup de fusil.

« Ces execrables conseils surexcitaient l'accusé, et l'entretenaient dans des pensées de meurtre. Tantôt il exprimait le regret d'avoir donné des soins à sa mère pendant une maladie qu'elle avait récemment faite; tantôt montrant des têtes de pavots, il disait qu'elles devaient servir à empoisonner sa mère; et souvent pour le sujet le plus futile, pour un peu de tabac égaré, il la menaçait de la tuer. Il se plaisait à répéter que « partie remise n'était pas perdue; que quelque jour il lui pincherait le gosier... »

« Ces propos odieux faisaient présager pour cette malheureuse femme une fin déplorable. Cette prévision ne tarda pas à s'accomplir.

« Peu de jours après la scène qui vient d'être rapportée, le 8 novembre 1848, vers neuf heures du matin, le corps de la femme Parent fut découvert dans la mare d'un sieur Dufour, à Harponville. Des circonstances, qu'il importe de rapporter, ne permettent pas de douter qu'elle eût succombé à une mort violente. L'épaisseur de la couche d'eau était de 0 mètre 30 à 40 centimètres, de sorte que le corps n'était pas entièrement submergé. Les pieds étaient tournés vers la berge, et sur le pont d'où ils étaient rapprochés, on remarquait que des brins d'un petit taillis qui entoure la mare pendaient sur l'eau, comme si la victime les avait saisis et s'y était cramponnée. On remarquait aussi, auprès de ces branches, des vomissements, des traces de mains et de pieds, l'empreinte d'un genou, et surtout celle d'un tissu tricoté, pareil à celui dont la victime était vêtue.

« Ces diverses traces ne semblaient-elles pas attester qu'une lutte avait eu lieu sur ce point, et que la femme Parent avait péri victime d'un assassinat?... Nul n'en doutait, et on disait hautement que Parent et la famille Desmarest avaient pu seuls s'en rendre coupables.

« Parent et Perrot, fils naturels de la femme Desmarest, avaient été préposés à la garde du cadavre. Ils étaient loin d'être tristes, et l'inconvenance de leur attitude venait confirmer l'opinion commune. Cependant une circonstance fortuite vint momentanément ébranler les soupçons et les observations si convaincantes qui leur servaient de base.

« Un témoin digne de foi, Joseph Crampon, annonce que deux heures avant la découverte du corps de la femme Parent, il l'avait vu passer près de lui. On crut alors à la possibilité d'un suicide. L'examen trop superficiel d'un officier de santé sembla confirmer cette opinion, bien que, par une juste remarque, plusieurs personnes aient fait observer que la peau des mains de la victime, fortement ridée, semblait attester qu'elle avait séjourné dans l'eau beaucoup plus de temps qu'il ne s'en était écoulé depuis que Crampon prétendait l'avoir vue.

« Ce ne fut que quelques mois après qu'on reconnut

que ce témoin s'était trompé, et qu'il avait pris pour la femme Parent la femme Dufresnoy, qui avait avec celle-ci une grande ressemblance.

« Au reste, l'accusé Parent, par des aveux complets, d'abord confiés à des amis, et plus tard répétés plusieurs fois devant la justice, vint rendre à l'opinion du pays toute son autorité.

« Il déclara qu'après avoir eu avec la femme Desmarest des relations coupables, à l'occasion desquelles celle-ci exigeait qu'il lui donnât, à défaut d'argent, des objets appartenant à sa mère, cette femme et son mari l'avaient bientôt sollicité de décider sa mère, à vendre sa maison, afin de s'emparer de l'argent que produirait cette vente. Sa mère ayant refusé de consentir à cette aliénation, ceux-ci, disait-il, lui avaient alors conseillé de l'étouffer pendant son sommeil; et comme ce crime tardait à s'accomplir, il avait été résolu, par les époux Desmarest, qu'on enivrerait la femme Parent et qu'on la noierait ensuite.

« Parent révéla de plus les circonstances suivantes: Un ou deux jours avant la découverte du cadavre de la femme Parent, l'accusé Perrot alla acheter à Varennes plusieurs pintes d'eau-de-vie avec de l'argent que les époux Desmarest s'étaient procurés en vendant une blouse. Dans la soirée du 7 novembre, Parent et Perrot, suivant les instructions de Desmarest, firent boire outre mesure de cette eau-de-vie à la femme Parent, en lui persuadant que c'était Perrot qui régalaient. Après l'avoir enivré, ils la conduisirent dans un enclos voisin de la mare, sous prétexte de voler des choux, et bientôt, ainsi qu'il avait été convenu, ils feignirent d'entendre du bruit, et entraînèrent cette malheureuse femme auprès de la mare, comme pour se cacher dans une meule qui en était tout près. Quelques instants après, Parent lui-même, ce fils dénaturé, poussa violemment sa mère, et la fit tomber dans la mare; la victime s'accrocha aux branches et remonta sur la berge; mais Perrot se jetant sur elle, la précipita de nouveau dans l'eau, et sauta sur son corps, pour la tenir au fond.

« Indépendamment du caractère de vérité qu'ont les révélations d'un coupable quand il s'accuse lui-même, le peu de profondeur de l'eau, les branches tirées du centre de la mare, l'empreinte d'un genou qui se remarquait sur la berge, et celle du tricot dont la victime était vêtue, démontraient qu'elle n'avait succombé qu'après avoir longtemps lutté contre ses meurtriers.

« L'achat de l'eau-de-vie par Perrot, les traces de vomissements remarquées sur le bord de l'eau, indiquaient que le crime avait été facilité en enivrant la victime.

« Enfin, la présence de choux récemment jetés dans la mare, ainsi que la trace des pas de la victime dans le plant où ils avaient été volés, venaient donner la preuve qu'après l'avoir attirée sous prétexte de voler des choux, on l'avait fait venir à proximité de la mare où elle devait trouver la mort.

« Toutes les circonstances dont le crime a été précédé, accompagné ou suivi, viennent donc établir la sincérité des aveux de l'accusé Parent, et montrer la part que chacun de ses complices a prise dans la consommation de cet attentat.

« C'est donc en vain que Perrot et les époux Desmarest tentent de lutter contre la puissance des preuves qui surgissent contre eux. Leur conduite avant et après le crime vient encore démontrer la fausseté de leurs dénégations.

« Quelques temps avant sa mort, la femme Parent ayant manifesté l'intention de quitter Harponville pour aller habiter à Warloy une amie de ses nièces, un sieur Vasseur avait annoncé qu'il achèterait volontiers sa maison.

« Desmarest l'avait questionné à cet égard, et comme Vasseur paraissait douter du consentement de la femme Parent: « Nous te la vendrons, cette maison, avait répondu Desmarest; il faudra bien qu'elle y consente... nous en ferons toujours quelque chose. »

« Six jours après que cette menace s'était accomplie, Parent, instrument docile de Desmarest, donna à celui-ci plein pouvoir de disposer librement de tous les biens qui lui étaient échus, et il ne lui imposa en retour que l'obligation de le loger pendant sa vie. En le fixant ainsi auprès d'eux, les époux Desmarest se réservaient le moyen de le tenir constamment sous leur domination, et de le dépouiller à leur aise de tout ce qu'il possédait.

« Dans leurs exigences, ils allaient jusqu'à le menacer souvent, s'il les refusait, de le dénoncer à la justice, comme l'assassin de sa mère. Un jour qu'il était avec Perrot dans le cabaret d'une femme Riquier, à l'occasion d'un refus qu'il lui fit, Perrot le menaça de dire ce qu'il ne voulait pas entendre. A ce propos, Parent répliqua: « Dis si tu veux, tu sais bien que tu en fais autant que moi! » et Perrot ne répondit rien. Pendant une soirée du carême, au moment où ils étaient tous deux chez Tholomé, la jeune Théotime Delacroix s'écria de la rue: « Parent, as-tu eu bien de la peine à porter la mère à la mare? » Un trouble visible saisit les deux coupables; puis aussitôt Perrot dit à Parent: « Va donc voir qui a dit cela! » et ce dernier répliqua sans que Perrot répondit rien: « Vas-y toi-même, cela te regarde autant que moi. »

« Dès que les époux Desmarest n'eurent plus rien à attendre de Parent, ils usèrent envers lui de mauvais procédés, et l'obligèrent à quitter leur maison. En proie à la misère et devenu pour tous un objet d'aversion, Parent succombant sous le poids de ses remords, et cédant aux cris de sa conscience, finit par confesser les circonstances qui l'accusaient, ainsi que ses complices.

« Quand la justice eut donné l'ordre de l'arrêter, la femme Desmarest, à la vue des gendarmes, s'écria « qu'elle était perdue, et que si elle avait son coup à reprendre, Parent ne les inquiéterait pas ainsi: qu'un lieu de quatre, il valait mieux qu'il en pérît un seul!... » Propos horrible, mais qui montre cette femme se jugeant elle-même, et qui met au grand jour sa conduite et sa profonde perversité.

« En conséquence, les nommés Narcisse-Frédéric Parent, Hippolyte Perrot dit Leroux, Jean-Baptiste Desmarest dit Dic, et Joséphine Perrot, sa femme, sont accusés:

1^o Parent, d'avoir, en octobre 1848, volontairement porté des coups à Madeleine Fauquet, femme Parent, sa mère légitime, crime prévu par les articles 311 et 312 du Code pénal;

2^o Parent et Perrot, d'avoir ensemble, en novembre 1848, avec préméditation, commis un homicide volontaire sur la personne de Madeleine Fauquet, femme Parent, mère légitime dudit Narcisse-Frédéric Parent, crime prévu par les articles 296, 299 et 302 du Code pénal;

3^o Jean-Baptiste Desmarest et Joséphine Perrot, femme Desmarest, de s'être, à la même époque, rendus complices de ce dernier crime, en y provoquant par promesses et machinations, en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, crime prévu par les articles 59, 60, 296, 299 et 302 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Parent fils, principal accusé, reproduit les aveux qu'il a faits dans l'instruction; il entre dans tous les détails, et expose avec netteté la part que chacun des accusés a

prise dans la consommation de cet exécutable forfait. L'impassibilité et l'indifférence avec lesquelles Parent révèle toutes les circonstances du crime soulèvent l'indignation générale.

Perrot et les époux Desmarest persistent dans des dénégations absolues.

La première audience a été tout entière consacrée aux interrogatoires et à l'audition des soixante témoins assignés dans cette affaire.

M. le procureur-général Gastambide, dans l'audience du 29, a soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire remarquable par la netteté et la précision, il a mis en lumière les tristes vérités révélées par les débats de cette affaire. C'était la première fois que M. Gastambide portait la parole devant la Cour d'assises, et ses auditeurs ont été unanimes à reconnaître en lui les qualités du magistrat du ministère public.

Après de brillantes plaidoiries dans lesquelles les défenseurs ont rivalisé de talent et constamment captivé l'attention de l'auditoire, l'audience a été levée à deux heures du matin et remise au lendemain.

A l'audience du 30, M. le président, après la clôture des débats, a fait le résumé de cette importante affaire avec une exactitude et une impartialité qui ne permettaient pas aux jurés d'oublier la moindre circonstance relevée aux débats.

Pendant ces longues et solennelles audiences, les accusés, et surtout l'accusé Parent, ont conservé une attitude constamment indifférente, et parfois empreinte d'un cynisme odieux. Pas une larme, pas une parole de repentir. Il semble que tous sentiments humains sont éteints dans le cœur de ce fils dénaturé.

Le jury, après deux heures de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et à l'égard de tous les accusés, mais avec des circonstances atténuantes en faveur de Parent et de Perrot.

En conséquence Parent et Perrot ont été condamnés tous deux aux travaux forcés à perpétuité. Desmarest et la femme Desmarest ont été condamnés à mort.

L'arrêt de la Cour ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique d'Amiens.

pables auraient existé entre l'accusé Salah et la nommée Zohra-ben-Allal, femme de l'un des deux frères Schérief, de la une profonde haine existait entre les deux familles, haine qui se serait antérieurement manifestée et aurait eu pour dénouement fatal le double meurtre du 1^{er} juin, qui a porté la terreur dans la tribu des victimes, aussi bien que parmi les colons de Saoula.

Le système de défense suivi par les accusés à l'audience, a été le même que celui par eux adopté pendant le cours de l'instruction.

Salah, interrogé par M. le président, répond en ces termes : Mon habitation est voisine de celle des frères Schérief ; j'ai été élevé avec eux ; ils ont toujours été mes amis ; je n'ai jamais cherché à obtenir les faveurs de la femme de l'un d'eux, et je ne les ai tués qu'en me défendant contre eux, qui m'avaient attaqué et voulaient m'arracher l'existence, je ne sais pour quel motif. Voici comment les faits se sont passés : le 1^{er} juin, peu de temps avant le coucher du soleil, de retour d'Alger, où j'avais été obligé de passer la journée, je remarquai des dégâts dans le champ de blé qui n'est séparé de la propriété des frères Schérief que par un petit sentier. Apercevant ces dégâts à quelques pas de leur gourbi, situé non loin de là, je leur fis des reproches de ce que, liés d'amitié comme nous l'étions, ils n'avaient pas, pendant mon absence, étendu jusqu'à mon champ la surveillance qu'ils exerçaient sur le leur. Au lieu de me répondre, ils rentrèrent dans leur gourbi et en sortirent aussitôt armés de ces deux longs bâtons, et accompagnés de leur oncle, qui portait à la main cette faucille. Ils se dirigèrent vers moi, et, sans que je puisse encore aujourd'hui m'expliquer le motif de leur agression, ils se ruèrent sur moi, m'alimentèrent de coups, et, tandis que je luttais corps à corps avec Hamed, j'entendis son frère lui dire : « Il a un couteau à sa ceinture, prends-le lui et achève-le. »

Hamed chercha, en effet, à se saisir de cette arme à laquelle je ne songeais pas : il la tenait déjà par le manche lorsque je réussis à la lui arracher ; je ne la tenais cependant que par la lame, aussi me suis-je profondément coupé à l'intérieur de la main. C'est alors que, couvert de sang et de contusions, la tête complètement perdue et poussé seulement par l'instinct de la conservation, je frappai sans voir, du couteau dont j'étais resté possesseur. Hamed d'abord, Mohamed ensuite, ont succombé sous mes coups. Dieu n'a pas voulu que je tuasse la mère après avoir tué ses enfants. Je frappais aveuglément ; tantôt les coups que je portais étaient terribles, tantôt ils ne faisaient que d'insignifiantes blessures ; c'est probablement ce qui a porté le médecin à penser que les blessures avaient été faites par deux instruments. Je le répète, j'étais seul, je n'avais pour arme que le couteau que vous me représentez et je n'ai frappé que pour me défendre ; quant à ce bâton ferré, il a été, il est vrai, saisi dans notre habitation ; mais on l'a trouvé dans une chambre inhabitée, où il était enfoui avec d'autres objets depuis trois ou quatre ans.

Hamed et Hamoud se sont renfermés dans un système de dénégation complet. Le premier a prétendu qu'il n'était pas sorti de son habitation de toute la journée, et qu'il était fort tranquillement couché et dormant profondément, lorsque, quelques heures après l'événement qu'il ignorait, on était venu l'arrêter. Hamoud, lui aussi, a invoqué un alibi qu'il n'a cependant pas même cherché à établir par des témoins. Il était, a-t-il dit, au moment de l'événement, occupé dans son jardin à arroser ses légumes. Il a cependant reconnu qu'il avait été propriétaire d'un petit couteau à manche blanc, ajoutant toutefois qu'il ne portait jamais de couteau sur lui ; qu'il le laissait à sa mère pour les besoins du ménage, de telle sorte que cet instrument était ébréché et épointé ; que, du reste, il était pendu depuis plus d'un mois à l'époque de la mort des frères Schérief.

Douze témoins ont ensuite été entendus et sont venus donner les démentis les plus formels aux allégations dénuées toutefois de toute vraisemblance, des trois accusés.

Ainsi, M. Foley, docteur en médecine, qui avait visité les cadavres des deux victimes, a affirmé à la Cour que les blessures auxquelles avaient succombé les frères Schérief avaient été produites par des instruments bien différents. « Les unes, a-t-il dit, ont été faites par une armo longue, pointue, et coupant bien ; les autres à l'aide d'un instrument pointu, mais dont l'extrémité aurait été émoussée, non coupant ou coupant mal, et qui devait être plutôt rond que plat, ayant la forme, par exemple, d'une de ces limes dites queue de rat, dont la pointe aurait été cassée. Chacun des frères Schérief avait reçu plusieurs blessures mortelles. L'un a succombé sous les coups de l'arme tranchante et plate, qui doit, à n'en pas douter, être ce couteau ; l'autre sous les coups de l'arme pointue et non tranchante. »

De la déposition de M. Foley, il est encore résulté que la blessure constatée à la face interne de la main droite de l'accusé Salah, et qui avait divisé les chairs de l'index et du médium presque jusqu'à l'os, n'était pas le résultat d'une lutte qui aurait eu pour objet la possession du couteau. C'est Salah lui-même qui se serait fait cette blessure en portant à l'une de ses victimes un coup tellement violent que sa main aurait glissé sur le manche sans garde du couteau et de là sur la lame, qui aurait ainsi coupé les deux seuls doigts avec lesquels elle se serait trouvée en contact.

La femme Yamina-bent-Larbi, citée comme témoin, et appelée après M. le docteur Foley, fait retentir la salle d'audience de ses pleurs et de ses gémissements à la vue des accusés, et, d'une voix entrecoupée par les sanglots, elle raconte la scène affreuse qui presque tout entière s'est passée sous ses yeux et s'est terminée par la mort de ses deux fils égorgés devant elle. Elle s'exprime ainsi :

« Mes deux fils, leur sœur et moi, nous étions, le 1^{er} juin, au coucher du soleil, réunis dans notre gourbi, lorsqu'un de mes fils, Mohamed, est sorti avec sa serpe pour couper de l'herbe ; peu d'instants après son départ nous avons entendu des cris, nous sommes aussitôt sortis, et, à quelques pas de notre habitation, nous avons aperçu Salah aux prises avec Mohamed, que le frère de Salah frappait avec un bâton ferré qu'il tenait à la main. Mon fils Hamed s'est élançé au secours de son frère ; mais, au moment où il arrivait pour l'arracher aux étreintes de Salah, Hamoud s'est jeté sur lui et l'a frappé d'un couteau à manche blanc dont il était armé. Au même instant, Salah, abandonnant Mohamed qui venait de succomber sous ses coups, s'est précipité sur moi, tenant encore à la main ce couteau rougi du sang de mon fils et m'a fait ces blessures à la main, à la poitrine et sur la tête, je suis tombée à ses pieds couverte de sang ; alors il a cessé de me frapper, sans doute me croyant morte, et tous trois se sont éloignés me laissant là, respirant à peine, entre les cadavres de mes deux enfants, seuls soutiens de mon existence et de celle de leur sœur. »

Les autres témoins ont été, par leurs dépositions, qu'une intimité coupable existait entre Salah et la femme de Mohamed-ben-Schérief ; que plusieurs fois des scènes avaient eu lieu entre eux à ce sujet, et à raison aussi du droit que chacun d'eux prétendait avoir de traverser la propriété de l'autre, droits qu'ils se contestaient réciproquement. Il a également été établi que l'accusé Hamoud avait été vu quelquefois au café ayant un couteau

ou un poignard à manche blanc dans sa ceinture. — Quant au jeune Hamed, si sa présence sur les lieux a été à peu près démontrée, sa participation au crime l'a été beaucoup moins encore.

M^{rs} Gechter a présenté la défense de Salah et de son frère Hamed. M^{rs} Baudrand a présenté la défense de Hamoud.

M^{rs} Lecauchois Féraud, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Après en avoir délibéré environ pendant une heure, la Cour déclarant qu'il n'existait pas de charges contre l'accusé Hamed-ben-Mohamed-ben-Mokhtar, l'a acquitté ; mais a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, Salah-ben-Mohamed-Mokhtar, et à vingt années de la même peine, Hamoud-ben-Mohamed-el-Ghessal, en faveur duquel seul des circonstances atténuantes ont été admises, comme coupables d'avoir, dans la journée du 1^{er} juin dernier, ensemble et de complicité, donné volontairement la mort, toutefois sans préméditation, aux nommés Hamed et Mohamed-ben-Schérief, et d'avoir porté des coups et fait des blessures à la nommée Yamina-bent-Larbi, mais sans intention de lui donner la mort ; leur faisant application des art. 304, 311, 463 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

La lecture de cet arrêt n'a paru impressionner en rien les trois accusés, qui, du reste, n'ont pas témoigné le moindre repentir, ni trahi la plus légère émotion pendant toute la durée de ces longs débats.

Salah-ben-Mohamed-ben-Mokhtar et Hamoud-ben-Mohamed-el-Ghessal se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Carlier, chef de la police, était nommé préfet de police en remplacement de M. Rébillot, nommé général de brigade.

Le Moniteur confirme aujourd'hui ces nominations dans sa partie officielle.

Nous avons fait connaître la demande intentée par le Théâtre-Français contre M^{lle} Rachel.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre et remise à mercredi pour être plaidée.

Etienne Drague est un pêcheur d'une nouvelle espèce et qui a très soigneusement étudié le Code de la pêche fluviale ; il sait en quel temps il est permis ou défendu de pêcher, et il connaît mieux que M. le conservateur des eaux et forêts tous les engins que la loi prohibe. Aussi a-t-il imaginé un nouveau genre de pêche qu'il ne croyait pas passible de la police correctionnelle. Il plonge et pêche, comme il le dit, à la main. Le garde-pêche de Neuilly n'a pas cru, comme Drague, que la chose fût permise, et il a constaté dans un procès-verbal que Drague avait en sa présence plongé deux fois de suite et ramené plus de trente barbillons ; ce qui prouve que dans chacune de ses excursions sous-fluviales qui durent, dit le garde, plus de trois minutes, Drague ne se contente pas d'un seul morceau. Un jour même que Drague se livrait à sa pêche habituelle, un homme tombe à l'eau dans un endroit fort périlleux, Drague se précipite sans hésiter et revient bientôt tenant d'une main l'homme auquel il sauve la vie, et de l'autre deux barbillons... Il n'avait pas voulu perdre son temps, disait-il. Drague était donc cité aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Le garde-général des eaux et forêts donne lecture du procès-verbal.

Drague : Voyons... il faut s'entendre... Vous parlez d'engins prohibés... J'en ai pas d'engins, je n'ai que mes mains ; c'est donc prohibé d'avoir des mains ?

M. le substitut : La loi ne permet que la pêche à la ligne flottante ; elle interdit tout autre procédé.

Drague : Permettez que je vous demande une demande. La fois que j'ai sauvé le particulier qui se noyait et que j'ai ramassé en même temps les deux barbillons qui lui mordaient la moustache, j'étais donc fautif ? Pourquoi qu'on ne m'a pas condamné ?

M. le président : Avez-vous déjà été poursuivi pour ce fait ?

Drague : Oui, mon président ; c'est aujourd'hui mon vingt-deuxième procès-verbal... Il faut bien soutenir sa petite famille.

M^{rs} Ernest Picard soutient que le mode de pêche imaginé par Drague n'est pas prévu par la loi et qu'il n'est pas à craindre qu'il trouve beaucoup d'amateurs.

Mais le Tribunal, sur les conclusions de M. Rolland de Villargues, condamne Drague à 30 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a consacré une partie de son audience d'aujourd'hui au jugement d'un très grand nombre d'affaires de délits de chasse et de transport de gibier en temps prohibé ; plus de cinquante prévenus cités pour cette double contravention ont été condamnés chacun de 16 à 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des fusils et des engins de chasse qui avaient été saisis.

Le vol au rendez-moi, oublié depuis quelque temps, vient d'être ressuscité avec un certain succès, de peu de durée à la vérité, par deux femmes qui avaient fait précédemment une étude approfondie, qui ne les a pas empêchées néanmoins d'aller à diverses reprises réfléchir dans les prisons sur les perfectionnements à introduire dans leur coupable industrie. On sait que les voleurs de cette espèce se présentent chez un détaillant auquel ils achètent un objet de mince valeur, puis ils jettent sur le comptoir une pièce de 5 fr., demandent le surplus de la monnaie, escamotent quelques petites pièces, et quelques fois la pièce de 5 fr. pendant que le commerçant fait leur compte et leur rend l'appoint, si celui-ci n'est pas constamment sur ses gardes. Ce vol semble exiger la possession d'une certaine quantité de pièces de 5 fr., car ceux qui le commettent ne peuvent pas toujours reprendre leurs pièces ; mais la fille R... et la femme A..., les deux femmes en question, avaient trouvé le moyen facile de parer à cet inconvénient en changeant, après épouséme, leur monnaie contre d'autres pièces de 5 francs dans les environs du théâtre de leurs exploits. Elles demeuraient rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle, mais c'était loin de là, sur la rive gauche de la Seine, le plus souvent, qu'elles pratiquaient leur criminelle industrie, et il faut le dire, jamais peut-être elles ne lui avaient donné autant de développement que dans la journée d'hier ; parties de leur domicile vers midi, elles étaient déjà à l'œuvre à une heu-

re chez une marchande de tabac de la rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, où elles pratiquaient avec succès ; puis, ensuite, ce fut chez un boulangier, au numéro 64 de la même rue, et après s'être procuré de nouvelles pièces de 5 francs au numéro 88, elles continuèrent leurs manœuvres au marché Saint-Germain, dans les rues du Four, 51, de Sèvres, 24, du Bac, 81 ; mais, arrivées chez un pâtisseries au numéro 72 de cette dernière rue, la maîtresse de la maison reconnut la fille R... pour lui avoir soustrait, par le même procédé, une pièce de 5 fr. quelques temps avant, et elle se tint sur ses gardes.

En cet instant, les agents du service de sûreté, qui n'avaient pas perdu de vue ces deux femmes depuis La Chapelle, et qui s'étaient assurés, dans les divers endroits indiqués, des soustractions qu'elles y avaient commises, entrèrent chez le pâtisseries et les arrêtèrent sans leur donner le temps de se débarrasser de la fructueuse recette frauduleuse qu'elles avaient faite dans cette tournée. Ils les conduisirent toutes deux au dépôt de la Préfecture pour être mises à la disposition de la justice.

Hier, dans la journée, la dame Secretin se disposait, après une courte absence, à rentrer chez elle, rue Rambuteau, 48, quand, arrivée près du palier, elle vit non sans surprise un individu de forte stature occupé à fracturer sa porte, dont il avait d'jà fait sauter le pêne. Aux cris au voleur ! qu'elle poussa, l'individu chercha à prendre la fuite, mais des voisins lui barrèrent le passage et l'arrêtèrent. Cet individu, qui était porteur de ciseaux à froid et autres instruments à l'usage des voleurs effractionnaires, a été reconnu pour être un nommé G..., ex-officier de la garde républicaine à la formation de ce corps, et renvoyé lors de sa réorganisation. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture.

Deux cochers sans place, les nommés Eugène et Louis D..., entraînent ce matin dans la boutique 287, au marché du Temple, occupée par la dame Duclier, marchande à la toilette, et offraient en vente à celle-ci divers objets étrangers à son commerce, et renfermés dans un paquet dont ils étaient porteurs. Pendant que l'un d'eux, après avoir attiré la marchande dans un coin reculé de la boutique, cherchait à la déterminer à faire affaire avec lui, l'autre enlevait sept robes neuves en soie et mérinos, les intercalait dans le paquet resté à sa disposition, puis, rejoignant le premier, l'engageait à ne pas insister davantage et le décidait sans peine à voir ailleurs. Malheureusement pour eux, des agents du service de sûreté, qui avaient été témoins de la manœuvre, les empêchèrent de pousser plus loin cette industrie, en les arrêtant et les mettant entre les mains de la justice. La veille, les mêmes agents avaient également arrêté dans le même marché, et conduit au dépôt, trois individus porteurs d'effets dont ils n'ont pu justifier la légitime possession, et parmi lesquels se trouvaient une redingote en drap vert russe, et une serviette en toile fine, marquée J. R.

Les six premiers volumes des Oeuvres choisies de M. de Lamartine, imprimés par MM. Firmin Didot frères, paraîtront le 12 courant, et la livraison s'en fera immédiatement, dès le 13, chez M. de Lamartine, rue de l'Université, 82. Ces six volumes sont : les Méditations, 2 vol. ; la Tribune politique, 2 vol., et les deux premiers volumes du Voyage en Orient. Quatre autres volumes paraîtront fin courant, et les quatre derniers fin décembre.

COURS DE PARIS DU 9 NOVEMBRE 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, Précédé, Plus haut, Plus bas, etc. Lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists railway companies and their stock prices.

Une représentation extraordinaire au bénéfice de la Caisse de secours et pensions de l'association des artistes dramatiques aura lieu aujourd'hui samedi sur le Théâtre Historique. On entendra, pour cette fois seulement, M. Massol, pensionnaire de l'Opéra, absent depuis cinq ans, et M^{lle} Masson, cantatrice aimée du même théâtre. L'orchestre, composé de soixante musiciens, sera dirigé par M. Varney, M^{rs} Mélingue, Volny, Ch. Perrey, M^{rs} Judith et Thullier, contribueront à l'éclat de cette soirée. Pour la partie comique, le joyeux Arnal et la charmante M^{rs} Doche prêteront l'appui de leur talent. Enfin, deux artistes étrangers, M. James Sylvain, danseur de premier ordre, et M. Polleitz, violoniste célèbre, représenteront les théâtres d'Angleterre et d'Allemagne.

Aujourd'hui samedi, grande affluence aux Variétés pour revoir l'imitable Déjazet dans Voltaire en Vacances. M. Thibaudau a pris possession de la direction : favorable augure pour l'avenir.

Il faut rire et toujours rire, ce prétexte est celui du théâtre Montansier, surtout en ce moment où l'on donne les nouveautés les plus ébouriffantes de l'époque.

A la Porte-Saint-Martin, le Comte de Bourbon, c'est-à-dire une ravissante soirée pour le public, une magnifique recette pour le théâtre.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Le Testament de César.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Rois.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor.
ODÉON. — L'Héritier du Czar.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — L'Impertin ent, Croque-Poule.
VARIÉTÉS. — Le Petit Pierre, Voltaire, les Associés.
GYMNASÉ. — Graciosa, le Bal du Prisonnier, Réveil du Lion.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Lièvre, un Tigre, la Femme.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Comte de Bourbon.
GAITÉ. — Les Belles de Nuit.
AMBIGU. — Piquillo Alliaga.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pitules du Diable.
THÉÂTRE CHOSEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Sardines et Graines d'épinards.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS

Paris HOTEL ET MAISONS.

Etude de M. Felix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Adjudication sur licitation, le samedi 1er décembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en sept lots, 1° Un grand HOTEL, dit hôtel L'Aligre, cours, jardins et dépendances, situé à Paris, rue de Grammont, 13 et 13 bis, et rue de Choiseul, 12, où sont les magasins de la Maison Delisle; 2° Une superbe MAISON DE CAMPAGNE, située à Montgeron, sur la grande route de Paris à Melun, avec jardin potager et d'agrément, clos en suite, dominant la vallée d'Yères, de Villeneuve-St-Georges, la Seine et Paris; 3° Une petite MAISON, située à Rouen, rue des Bonnetiers, 37; Et quatre LOTS, situés à Saint-Evroult, composés de jardin, maison et bâtiments à divers usages. Mises à prix: 1er lot, 600,000 fr. | 3e lot, 2,000 fr. 2e lot, 40,000 | 4e et 5e lot, 3,100 S'adresser pour les renseignements: 1° A M. TISSIER, avoué poursuivant, rue Rameau, 4; 2° à M. Boudin, Cotureau et Lous-tanau, avoués co-licitants à Paris; 3° à M. Tresse, notaire à Paris, exécuteur testamentaire, rue Lepelletier, 12; 4° et à Montgeron, sur les lieux, au jardinier.

Paris TERRE DE FERÉ-EN-TARDINOIS (Aisne).

Le directeur-général de la Compagnie LA CALIFORNIENNE prévient les membres de l'Association mutuelle que le départ des 100 Travaillleurs aura lieu irrévocablement au Havre le 10 novembre prochain, sur le navire le JACQUES LAFFITTE, capitaine COSPER, du port de 700 tonneaux. L'expédition est accompagnée de dix machines à amalgamation pour le lavage de l'or, de cinq cornues en fonte pour la distillation du mercure, de trente creusets, de bogotières, de sondes et d'un matériel d'exploitation considérable. — Les nombreuses demandes d'Actions (100 fr) qui ont eu lieu ne peuvent être accueillies sans l'envoi des fonds, et ils doivent être parvenus avant le 10 novembre pour que les actions prennent part aux bénéfices de la première expédition. — Direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris.

A vendre par licitation, à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le 12 décembre 1849. La TERRE DE FERÉ-EN-TARDINOIS, commune et canton dudit nom, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Cette terre, qui se compose de biens de toute nature, château, maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, bois, terres labourables, prés, tourbières, jardins maraichers et potagers, étangs, eaux courantes, contient 307 hectares 68 ares 73 centiares; le tout clos de murs. Revenu net: 20,015 fr. 25 c. Mise à prix: 600,000 fr. S'adresser à Paris: A M. LABOISSIERE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3; Et à M. Louveau, avoué colicitant, rue Richelieu, 48; Et à Feré, à M. Alexandre Lecière, principal clerc de M. Lefèvre, notaire; Et pour visiter la terre, au garde Deusa, à la porte du parc.

Paris MAISONS, BATIMENTS ET CARRIÈRES. Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Vente sur conversion, le mercredi 28 novembre 1849, en six lots, dont les trois premiers pourront être réunis, de: 1° une grande MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, 211 et 211 bis; mise à prix: 26,000 fr. — 2° Un BATIMENT et dépendances, sis même commune, rue des Tournelles, 73; mise à prix: 7,000 fr. — 3° Un BATIMENT, même rue, 71; mise à prix: 6,000 fr. — 4° Une CARRIÈRE, sise à Vaugirard, rue des Tournelles, lieu dit la Gratte, d'une contenance de 38 ares, et une pièce de terre à Vaugirard,

Versailles MAISON A MAISONS-SUR-SEINE. Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 29 novembre 1849, heure de midi, En un seul lot, D'une MAISON et dépendances sises à Maisons-sur-Seine, rue de Poissy, hôtel de l'Aigle-d'Or. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;

lien dit le Poil-l'âne, de 34 ares 19 centiares; mise à prix: 6,000 fr. — 3° Une MAISON à usage de blanchisserie, sise à Issy, rue Notre-Dame, 13; mise à prix: 40,000 fr. — 6° Et une grande MAISON avec dépendances, sise à Auteuil, rue de la Pompe, 2, et rue Boulainvilliers, rond-point au pont de Grenelle; mise à prix: 20,000 fr. — S'adresser: 1° A M. GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à M. Plocque, avoué, rue Thévenot, 16; 3° à M. Foussier, avoué, rue de Cléry, 15.

Paris MAISON RUE CASSETTE. Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, r.c.e. du Marché-Saint-Honoré, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 21 novembre 1849, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Cassette, 31. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à M. BILLAULT, avoué poursuivant, et à M. Mestayer et de Plas, avoués à Paris.

Versailles MAISON A MAISONS-SUR-SEINE. Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 29 novembre 1849, heure de midi, En un seul lot, D'une MAISON et dépendances sises à Maisons-sur-Seine, rue de Poissy, hôtel de l'Aigle-d'Or. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;

2° A M. DeLannais, avoué, rue Hoche, 14. (261)

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.

Tous les actionnaires du passage sont prévénus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour mardi 27 novembre prochain, dix heures du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 44, à l'effet: 1° D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation actuelle du passage; 2° De faire au statut primitif de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17 et 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 25; 3° De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage. Les cinq sixièmes du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix. Et MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins sont également prévénus que le même jour, mardi 27 novembre, à midi, toujours au siège de la société, une assemblée générale est convoquée à l'effet de prendre connaissance de la situation du passage et de délibérer sur toutes propositions de sa compétence, aux termes des statuts. NOTA. Cette seconde assemblée n'aura lieu qu'autant que la première ne pourrait être valablement constituée. (3015)

BACCALAURÉAT Cours trimestriel de M. LESPINASSE. Rue Baillet, 3, près le Louvre. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves en droit et en médecine. (3034)

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING, CHAMPION, 11, rue Ventadour, 3e édition. Prix: 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) (3014)

L'EAU CÉLESTE pour maux d'yeux, taies, yeux faibles. Rien ne résiste à sa vertu. Guérison sûre en 8 ou 15 j. Dépôt chez Vallet, r. Montmartre, 69. Flacon, 10 f. (Affr.) (3007)

SIROP GOUTTEUX DE BOUBÉE, Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1er; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie même maison. (2905)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3010)

HUMEURS. BILE, GLAIRES, PITUITES. Cette méthode est entièrement tarie par l'usage de la TEINTURE GERMANIQUE MODIFIÉE. Ce dépuratif purge sans coliques ni tranchées, et guérit l'ASTHME, les DARTRES, les ECROUELLES, le CATARRHE, etc., en expulsant les humeurs vicieuses. (Brochure gratis.) 12 purg., 5 fr. Pharmacie STEINACHER, rue Dauphine, 38. Dépôt chez les pharmaciens français et étrangers.



L'AGLE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

(Autorisée par ordonnance royale du 15 mai 1843, et le 18 septembre 1849, par décret du président de la République.) La Compagnie assure contre l'incendie, lors même que l'incendie est causé par le feu du ciel ou par l'explosion du gaz, toutes les propriétés immobilières, les mobiliers, les marchandises, les denrées de toute nature; bestiaux, récoltes, meules. La Compagnie assure également les risques locatifs (articles 1733 et 1734 du Code civil) et le recours des voisins (articles 1783, 1784 et 1785 du même Code).

LA COMPAGNIE EST REPRÉSENTÉE DANS LES DÉPARTEMENTS PAR DES AGENTS FONDÉS DE POUVOIRS. DIRECTION GÉNÉRALE, A PARIS, 15, RUE DU HELDER. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique. LE VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action siccative et chauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme. BLANCHEUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC. Lorsque on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir. BAINS. Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce VINAIGRE raffermi les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermi les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac. TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPE. Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux synopes. Il convient également aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir. On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements. Prix du flacon: 2 fr. Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement.

LE DIABLEROUGE ALMANACH CABALISTIQUE 1850. CONTENANT: Les Tables Cabalistiques à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des Prophéties créées sur les grands événements qui doivent arriver; précédées d'un petit traité sur les Sciences occultes, etc. 1 joli vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix: 50 centimes. — Par la poste franco, 75 cent.

GLYSO-POMPE PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU. garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marchés de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, boursier de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le 29 octobre 1849, enregistré, M. Felix-Joseph COURVOISIER, négociant, demeurant à Bercy, 40, sur le port; Et deux autres personnes dénommées audit acte; Ont formé entre eux pour cinq années, qui commenceront le 1er janvier prochain, une société de commerce qui aura une maison à Bercy, 40, sur le port. Cette société, qui aura pour objet l'achat et la vente d'eaux-de-vie, esprits et autres spiritueux, sera en nom collectif à l'égard de M. Courvoisier, et en commandite à l'égard des deux autres personnes. La raison et la signature sociale seront F. COURVOISIER et C. M. Courvoisier aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à 300,000 fr., dont 123,333 fr. 33 c. seront fournis par M. Courvoisier, et le surplus par les commanditaires dans des proportions déterminées. M. Courvoisier s'est réservé le droit de faire cesser la société, si bon lui semble, après l'expiration des trois premières années. Pour extrait: F. COURVOISIER. (015) Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54. D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 30 octobre 1849, enregistré à Paris, le 5 novembre suivant, folio 71, verso, case 4, par d'Armen-gaud, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Gustave-Théodore DEFONTENAY fils, négociant, et dame Jeanne-Louise-Anna GOUILLIER, son épouse, qui s'autorise, demeurant ensemble à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8 bis; Et M. Jules-Alexandre COURTAT, négociant, et dame Adélaïde-Julie DUTAILLON, son épouse, qui s'autorise, demeurant ensemble à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8 bis; A été extrait ce qui suit: 1° La société en nom collectif, créée entre M. Defontenay et M. Courtat, pour l'exploitation du commerce de denrées coloniales, sous le raison sociale DEFONTENAY fils et COURTAT, dont le siège est à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8 bis; ladite société créée pour seize années, qui ont commencé à courir le 27 mars 1847, pour finir le 27 mars 1863, et résultant d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 5 avril 1847, enregistré à Paris, le 14 du même mois, folio 68, verso, cases 7, 8 et 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute à compter d'aujourd'hui; 2° M. Defontenay fils est nommé liquidateur de la société dont il s'agit, avec les pouvoirs les plus étendus; 3° Pour faire publier et enregistrer le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: ISBERT. (1016) Etude de M. MARTIN-LEROY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 8 novembre 1849, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a perçu les droits, Il appert: Que la société formée entre les sieurs Hermand-Jean BRONWER, négociant,

demeurant à Paris, rue de Buffaut, 13; et Melchior-Erasmus CUREL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation du gymnase de la rue de Buffaut, 13, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 8 novembre. HERMAND BRONWER. (1017) Au nom du peuple Français, Le président de la République, Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce; Vu l'ordonnance du 13 mai 1841, qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de L'AGLE, compagnie d'assurances contre l'incendie; Vu la délibération prise le 27 avril 1847 par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie pour apporter des modifications aux statuts; Le Conseil d'Etat entendu; Décrète: Art. 1er. Les modifications aux art. 12, 18, 26, 27, 32, 33, 37, 42 et 43 des statuts de la société anonyme L'AGLE, compagnie d'assurances contre l'incendie, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 juin 1849, devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. Le ministre de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait à l'Élysée-National, le 18 septembre 1849. L. N. BONAPARTE. Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, V. LANJUMAIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 23 août 1846.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, sciant à Paris, du 8 nov. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur COPPIN (Louis), md de vins, rue de Bretagne, n. 2; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 des scellés et de l'inventaire judiciaire de M. Marquet, membre du Tribunal qui nomme à cet effet, le sieur Coppin conservateur provisoire. Déclara à leur liquidation concurrentement avec M. Pascal, r. Basse-du-Rempart, 48 bis, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 81 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, sciant à Paris, du 8 nov. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ALLARD (René), entrepreneur de bâtiments, rue Popincourt, n. 73; fixe provisoirement à 15 juillet 1848 ladite cessation; ordonne qu'elles n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, M. Boulet, passage Saulnier, 16 (N° 83 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MARTIN (Alexandre), sellier, allée des Veuves, 93, le 16 novembre à 11 heures (N° 339 du gr.). De dame veuve CHAIGNEAU, md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, le 16 novembre à 11 heures (N° 724 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur REMY (Nicolas), éparateur de literie, faub. du Temple, 79, le 15 novembre à 3 heures (N° 634 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RENAUD (François), cantinier, au fort d'Aubert, le 14 novembre à 3 heures (N° 914 du gr.). De dame CORREN, md de modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, le 14 novembre à 9 heures (N° 917 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les titulaires d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAUGER Jean Pierre-Marie, nourrisseur, rue St-Sébastien, 3, le 15 novembre à 1 heure (N° 940 du gr.). Du sieur RAILLARD (Nicolas-Joseph), md de vins, rue Grenet, 28, le 15 novembre à 11 heures (N° 949 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISE A HUITAINE. Du sieur FRANQUET (Pierre-Augustin), anc. md de bois, rue de Bussy, 9, le 15 novembre à 11 heures (N° 611 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il

est un lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RENAUD (François), cantinier, au fort d'Aubert, le 14 novembre à 3 heures (N° 914 du gr.). De dame CORREN, md de modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, le 14 novembre à 9 heures (N° 917 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les titulaires d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAUGER Jean Pierre-Marie, nourrisseur, rue St-Sébastien, 3, le 15 novembre à 1 heure (N° 940 du gr.). Du sieur RAILLARD (Nicolas-Joseph), md de vins, rue Grenet, 28, le 15 novembre à 11 heures (N° 949 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur AGNIEL fils, négociant, rue d'Antin, 22, le 19 novembre à 11 heures (N° 484 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 octobre 1849, lequel, d'office, déclare le sieur THIL (François-Laurent), bottier, rue de Richelieu, 11, en état de faillite, et l'ouvre sur le 30 juillet 1849; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal de commerce, juge-commissaire, et le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic (N° 913 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 oct. 1849, lequel, homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur POIRIER jeune, enl. de peintures, rue St-Avoie, 41; et déclare ce dernier en état de faillite, et de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N° 358 du gr.). ERRATUM. Feuille du 9 novembre 1849. — Liquidations judiciaires. — Déclaration de cessation de paiements. — Du sieur LANBÈRE, l'avez. Par jugement du 9 octobre 1849, et non 9 novembre.

ASSEMBLÉES DU 10 NOVEMBRE 1849. NEUF HEURES: Delaporte, md de fournitures d'horlogerie, affim. après union. ONZE HEURES: Leroux de Lens (la Salamandre), redd. de comptes et décomptes, commiss. en marchandises, en col. — Jonghans commiss. en marchandises, id. — Schmidt, commiss. en marchandises, id. — Schmidt, commiss. en marchandises, id. — Perrot, agent d'affaires, id. — Meyer, inspecteur, limonadier, id. — Meyer, commiss. en marchandises, id. — Robert, md de granis, conc. — De Brocard frères, nég. en soieries, id. — Duplein, md d'eaux-de-vie et liqueurs, id. — Negl., md de nouveautés, id. UNE HEURE: Delarue, épicière, id. — Bouttevillein, mécanicien, id. — Duprat, nég. en vins, vérif. — Herliove, md de vin, id. — Estimbaum, fabricant de vin, id. TROIS HEURES: Ragoneau, nég. id. — Guiche, hortoger, id. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 7 novembre 1849. — M. Dodevant, 17 ans, allée des Vues, 45. — M. de St-Dier, 24 ans, rue du Maréchal d'Agou, 9. — M. Michel, 35 ans, rue de Navarin, 14. — M. Corbis, 45 ans, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 65. — M. B. Chapuis, rue St-Jacques, 46. — M. Chapuis, rue de Valenciennes, 10. — M. Paris, 57 ans, rue de Lourcine, n. 106. BRÉTON